

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 7, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Dans le II du texte proposé par cet article pour l'article 43-6-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, supprimer les mots : «, pour préserver leur anonymat.».

M. HUGOT, rapporteur. – Amendement rédactionnel.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 8, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

A) Compléter, *in fine*, cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

II. – Après l'article 79-6 de la même loi, il est inséré un article 79-7 ainsi rédigé :

Est puni de trois mois d'emprisonnement et de 25000F d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité d'éditeur de service de communication en ligne, de tenir à la disposition du public ou de communiquer à un prestataire technique, en application de l'article 43-6-4, de faux éléments d'identification des personnes mentionnées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du I du même article.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction. Les peines encourues par les personnes morales sont :

– l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code pénal ;

– les peines complémentaires prévues aux 2°), 4°) et 9°) de l'article 131-39 du Code pénal.

B) En conséquence, faire précéder le début de cet article de la mention :

«I. –».

M. HUGOT, rapporteur. – Nous rétablissons les sanctions pénales que nous avions prévues contre les éditeurs de service qui fournissent une fausse identité car si l'on peut admettre, au nom du principe d'égalité devant la loi, l'application du droit commun aux prestataires techniques qui ne défèrent pas à la réquisition d'une autorité judiciaire, le même principe conduit à s'interroger sur les peines qui seraient applicables aux éditeurs de services de communication en ligne. En effet, les éditeurs de services de communication audiovisuelle soumis à autorisation ou de services soumis à déclaration qui ne satisfont pas aux

obligations d'identification déjà prévues par la loi de 1986 commettent un délit sanctionné d'une amende de 40 000 francs.

Ne punir que d'une amende contraventionnelle le défaut d'identification des éditeurs de services en ligne pouvait déjà apparaître comme une différence de traitement peu justifiable. La fourniture d'une fausse identité révèle une intention de tromper. Et les éditeurs non professionnels sont autorisés à rester anonymes.

La commission est défavorable à l'amendement n° 137 et le serait au n° 125 si M. Pelchat le maintenait.

M. PELCHAT. – Il a tout à fait sa place !

M. HUGOT, rapporteur. – Notre commentaire est identique sur les amendements n°s 126 et 127. Quant à l'amendement du gouvernement, nous souhaiterions qu'il soit complété pour viser l'article 226-17 du Code pénal. (*Mme la ministre marque son accord.*)

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 146 rectifié, présenté par le gouvernement.*

Rédiger comme suit les deux derniers alinéas du texte proposé par cet article pour l'article 43-6-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :

Les autorités judiciaires peuvent requérir communication auprès des prestataires mentionnés aux articles 43-6-1 et 43-6-2 des données mentionnées au premier alinéa. Les dispositions des articles 226-17, 226-21 et 226-22 du Code pénal sont applicables au traitement de ces données.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les données mentionnées au premier alinéa et détermine la durée et les modalités de leur conservation.

Mme TASCA, ministre de la Communication. – Je suis défavorable à l'amendement de M. Renar. Depuis un an, le débat sur les hébergeurs a été riche et dès mon arrivée rue de Valois j'ai souhaité une ample concertation qui a permis des progrès sur les diligences appropriées, destinées à éviter les censures de précaution. Il fallait respecter l'anonymat des personnes physiques sur un réseau décentralisé. Si le débat démocratique a permis des avancées, le législateur doit rester prudent. Nous allons vers l'instauration d'un état de droit à propos des hébergeurs, le texte sur la sécurité de

l'information traitera les autres aspects. Je m'interroge sur la philosophie du réseau car dans cet espace de liberté, ni la représentativité des intervenants, ni le poids relatif des opinions ne peuvent être contrôlés. Nous devons avancer avec circonspection.

Remettre à plus tard, voire à beaucoup plus tard un premier encadrement de cette responsabilité me paraît préjudiciable.

Avis défavorable aux amendements n°s 2 et 3.

Même avis sur l'amendement n° 125. Je ne considère pas qu'il y ait un risque de confusion entre la responsabilité des fournisseurs d'accès et celle des hébergeurs. Avis défavorable également à l'amendement n° 126. Il importe d'éviter d'instaurer une censure de précaution. Il n'est pas souhaitable de réduire *a priori* l'action des hébergeurs. Avis défavorable à l'amendement n° 4. Même avis sur l'amendement n° 127. Si je partage l'intention de ses auteurs, il me paraît préférable de s'en tenir à notre rédaction.

Avis défavorable à l'amendement n° 5, s'agissant des obligations de détention et de conservation des données qui permettraient d'identifier les personnes ayant contribué à la création d'un contenu des services dont les hébergeurs et les fournisseurs sont prestataires.

Sur l'amendement n° 6, le gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. Avis défavorable aux amendements n°s 7 et 8.

M. RENAR. – J'ai l'impression, madame la Ministre, de ne pas me trouver sur le même versant de la montagne que vous. Le mien est moins ensoleillé...

M. LE PRÉSIDENT. – Cela s'appelle l'ubac ! (*Sourires.*)

M. RENAR. – Je viens du plat pays, qui culmine au mont Cassel, à 190 mètres d'altitude...

La responsabilité des rédacteurs de tracts et d'affichettes peut être contestée de la même façon que des fournisseurs d'accès. Je ne suis pas pour une réforme hâtive dans ce domaine sensible. Il me paraît urgent d'attendre, non pas passivement, mais en mettant la question des droits et des devoirs des internautes au cœur de notre réflexion. Les droits ne doivent pas octroyés mais concertés. Je maintiens donc mon amendement, qui est une pétition de principe.

L'amendement n° 137 n'est pas adopté.

L'amendement n° 2 est adopté ainsi que l'amendement n° 3.

L'amendement n° 125 devient sans objet.

M. PELCHAT. – Contrairement à ce que vous dites, madame la Ministre, j'estime que la loi ne distingue pas de manière suffisamment précise les fournisseurs d'accès et les hébergeurs de sites.

Or une telle distinction me paraît nécessaire pour éviter tout contentieux. Mon amendement n° 127 est destiné à éviter des dérives que nous constatons déjà, je pense en particulier au piratage d'œuvres économiques et industrielles. Regardons ce qui se passe dans les pays qui sont en avance sur nous, comme les États-Unis : ils ont adopté une réglementation. Faisons de même, sans attendre que les choses s'aggravent.

S'agissant de l'amendement n° 126, on m'objecte qu'il faut attendre les décisions de justice. Mais combien de temps ? Des mois, des années ? La justice comporte de multiples recours. C'est bien mais c'est long !

Pendant ce temps, les affaires fondées sur des exploitations condamnables continuent tranquillement. Il faut faire la police, car internet, c'est la liberté, mais pas l'anarchie !

M. DEL PICCHIA. – Très bien !

L'amendement n° 126 n'est pas adopté.

L'amendement n° 4 est adopté.

L'amendement n° 127 devient sans objet.

L'amendement n° 5 est adopté.

L'amendement n° 146 rectifié, est adopté.

Les amendements nos 6, 107 et 108 sont successivement adoptés.

L'article premier A, modifié, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. – L'article premier C a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Amendement n° 9, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – L'article L. 32 du Code des postes et télécommunications est complété par un 16°) ainsi rédigé :
Boucle locale

On entend par boucle locale la ou les paires métalliques reliant la prise de l'utilisateur au répartiteur principal.

II. – Le chapitre II du titre premier du livre II est complété par une section ainsi rédigée :

Accès à la boucle locale

Article L. 34-11. – À compter du 1^{er} janvier 2001, les exploitants des réseaux ouverts au public figurant sur la liste établie en application du 7°) de l'article L. 36-7 font droit dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires, aux demandes raisonnables d'accès à la boucle locale émanant des titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'article L. 33-1, en vue de fournir des services de télécommunication à haut débit.

L'accès à la boucle locale fait l'objet d'une convention de droit privé qui est communiquée à l'autorité de régulation des télécommunications. Cette convention détermine, dans le respect des dispositions du présent code et des décisions prises par l'autorité de régulation des télécommunications en application du 5°) de l'article L. 36-6, les conditions techniques et financières de l'accès à la boucle locale. Les tarifs de l'accès à la boucle locale reflètent les coûts correspondants, notamment les coûts de renouvellement des lignes d'abonnés. Ils sont établis de manière à éviter une discrimination fondée sur la localisation géographique.

En cas de litige entre deux opérateurs concernant l'application du présent article, l'autorité de régulation des télécommunications peut être saisie dans les conditions fixées à l'article L. 36-8.

III. – Après le cinquième alinéa (4°) de l'article L. 36-6 du même code, il est inséré un 5°) ainsi rédigé :

Les prescriptions applicables aux conditions techniques et financières de l'accès à la boucle locale, conformément à l'article L. 34-11.

IV. – Les deux premiers alinéas du I de l'article L. 36-8 du même code sont ainsi rédigés :

– En cas de refus d'interconnexion ou d'accès à la boucle locale, d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'une convention d'interconnexion, d'accès à la boucle locale ou d'accès à un réseau de télécommunications, l'Autorité de régulation des télécommunications peut être saisie du différend par l'une ou l'autre des parties.

L'autorité de régulation des télécommunications se prononce, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations. Sa décision est motivée et précise les conditions équitables, d'ordre technique et financier, dans lesquelles l'interconnexion, l'accès à la boucle locale ou l'accès spécial doivent être assurés.

M. HUGOT, rapporteur. – Retour au texte du Sénat sur la boucle locale.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 129, présenté par M. Pelchat.*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – L'article L. 32 du Code des postes et télécommunications est complété par un 16°) ainsi rédigé :

Boucle locale.

On entend par boucle locale la ou les paires métalliques reliant la prise de l'utilisateur au répartiteur principal.

II. – Le chapitre II du titre premier du livre II est complété par une section 7 ainsi rédigée :

Accès à la boucle locale

Article L. 34-11. – À compter du 1^{er} janvier 2001, les exploitants de réseaux ouverts au public figurant sur la liste établie en application du 7°) de l'article L. 36-7 font droit dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires, aux demandes raisonnables d'accès à la boucle locale émanant des titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'article L. 33-1, en vue de fournir des services de télécommunications à haut débit.

L'accès à la boucle locale fait l'objet d'une convention de droit privé qui est communiquée à l'Autorité de régulation des télécommunications. Les tarifs de l'accès à la boucle locale reflètent les coûts correspondants, notamment les coûts de renouvellement des lignes d'abonnés. Ils sont établis de manière à éviter une discrimination fondée sur la localisation géographique.

En cas de litige entre deux opérateurs concernant l'application du présent article, l'autorité de régulation des télécommunications peut être saisie dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État.

III. – Après le cinquième alinéa (4°) de l'article L. 36-6 du même code, il est inséré un 5°) ainsi rédigé :

Les prescriptions applicables aux conditions techniques et financières de l'accès à la boucle locale, conformément à l'article L. 34-11.

M. PELCHAT. – Sur la boucle locale, nous avons adopté un amendement qui me convenait parfaitement...

Mais je note, madame la Ministre, que vous tenez à ce que le gouvernement décide du dégroupage par décret. J'ai pourtant souligné combien cette mesure d'ordre administratif est fragile. Il y a des adversaires résolus du dégroupage. Un décret dépourvu de base légale sera attaqué devant le Conseil d'État, ce qui découragera les investisseurs.

C'est pourquoi je veux conférer au décret une base légale: le dégroupage étant inscrit dans la loi, celle-ci renvoie à un décret pour définir les conditions dans lesquelles l'A.R.T. le mettra en œuvre.

M. HUGOT, rapporteur. – Cet amendement est satisfait dans ses grandes lignes par notre amendement n° 9: j'ai demandé le retrait.

L'amendement n° 129 est retiré.

Mme TASCA, ministre de la Communication. – Avis défavorable à l'amendement n° 9. Le gouvernement s'est engagé à traiter cette question avant la fin de l'année par la voie appropriée, et non par la voie législative.

M. DE BROISSIA. – Ce sujet intéresse les Français, pas seulement le tiers-secteur auquel pense Mme Pourtaud mais le quart-monde non desservi par toutes les technologies nouvelles... On nous a dit que notre amendement était un cavalier: il y a en a eu d'autres, et parfois déposés par le gouvernement. Au moment où l'on se targue de convergence, notre Haute Assemblée fera avancer ce dossier sur un point fondamental. Un décret ne suffit pas.

L'amendement n° 9 est adopté et devient l'article premier C.

Article premier

Au début du titre III de la même loi, il est inséré un article 43-7 ainsi rédigé:

Les sociétés énumérées aux articles 44 et 45 poursuivent, dans l'intérêt général, des missions de service public. Elles offrent au public, pris dans toutes ses composantes, un ensemble de programmes et de services qui se caractérisent par leur diversité et leur pluralisme, leur exigence de qua-

lité et d'innovation, le respect des droits de la personne et des principes démocratiques constitutionnellement définis.

Elles présentent une offre diversifiée de programmes en modes analogique et numérique dans les domaines de l'information, de la culture, de la connaissance, du divertissement et du sport. Elles favorisent le débat démocratique, les échanges entre les différentes parties de la population ainsi que l'insertion sociale et la citoyenneté. Elles assurent la promotion de la langue française et mettent en valeur le patrimoine culturel et linguistique dans sa diversité régionale et locale. Elles concourent au développement et à la diffusion de la création intellectuelle et artistique et des connaissances civiques, économiques, sociales, scientifiques et techniques ainsi qu'à l'éducation à l'audiovisuel et aux médias.

Elles favorisent, par des dispositifs adaptés, l'accès des personnes sourdes et malentendantes aux programmes qu'elles diffusent.

Elles assurent l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans le respect du principe d'égalité de traitement et des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, pour l'exercice de leurs missions, contribuent à l'action audiovisuelle extérieure, au rayonnement de la francophonie et à la diffusion de la culture et de la langue françaises dans le monde. Ils s'attachent à développer les nouveaux services susceptibles d'enrichir ou de compléter leur offre de programmes ainsi que les nouvelles techniques de production et de diffusion des programmes et services de communication audiovisuelle.

Chaque année, un rapport est déposé au Parlement afin de faire l'état de l'application des dispositions du présent article.

M. LE PRÉSIDENT. – Amendement n° 10, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.

Rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article 43-7 à insérer dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986:

Les sociétés mentionnées aux articles 44 et 45 sont en charge du service public de la communication audiovisuelle. Leur mission est de contribuer à la qualité, à la créativité, à la diversité, au pluralisme et à l'impartialité de la communication audiovisuelle ainsi

qu'à la diffusion de la culture, et en particulier de la culture française, en mettant à la disposition de l'ensemble du public des programmes et des services dans les domaines de l'information, de la connaissance, de la culture et du divertissement.

Le financement de cette mission est assuré par des ressources publiques et par des ressources propres, selon les modalités prévues à l'article 53.

M. HUGOT, rapporteur. – Retour au texte du Sénat.

L'amendement n° 10, repoussé par le gouvernement, est adopté et devient l'article premier.

Article 2

L'article 44 de la même loi est ainsi rédigé:

I. – Il est créé une société, dénommée France Télévision, chargée de définir les orientations stratégiques, de coordonner et de promouvoir les politiques de programmes et l'offre de services, de conduire les actions de développement en veillant à intégrer les nouvelles techniques de diffusion et production et de gérer les affaires communes des sociétés suivantes, dont elle détient la totalité du capital:

1°) La société nationale de programme, dénommée France 2, chargée de concevoir et de programmer des émissions de télévision destinées à être diffusées sur l'ensemble du territoire métropolitain. Cette société propose une programmation généraliste, de référence et diversifiée à l'intention du public le plus large, favorise la création de productions télévisuelles originales et assure une information nationale et internationale;

2°) La société nationale de programme, dénommée France 3, chargée de concevoir et de programmer des émissions de télévision à caractère national, régional et local, destinées à être diffusées sur tout ou partie du territoire métropolitain. Cette société propose une programmation généraliste et diversifiée. Elle assure en particulier une information de proximité et rend compte des événements régionaux et locaux;

3°) La société nationale de programme, dénommée La Cinquième, chargée de concevoir et de programmer des émissions de télévision à caractère éducatif et favorisant l'accès au savoir, à la connaissance, à la formation et à

l'emploi, destinées à être diffusées sur l'ensemble du territoire métropolitain. Cette programmation doit contribuer à l'éducation à l'image et aux médias.

Cette société favorise la diffusion de programmes éducatifs et de formation sur des supports diversifiés ainsi que leur utilisation par d'autres services de communication audiovisuelle et par les organismes d'enseignement et de formation.

Les sociétés visées à l'article L. 321-1 du Code de la propriété intellectuelle passent avec l'autorité administrative compétente des conventions prévoyant les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement et de formation sont autorisés à réaliser et à utiliser à des fins pédagogiques des copies de programmes diffusés par cette société.

La société France Télévision peut créer des filiales ayant pour objet d'éditer des services de télévision diffusés en mode numérique ne donnant pas lieu au paiement d'une rémunération de la part des usagers et répondant à des missions de service public définies à l'article 43-7 et par leurs cahiers des charges. Le capital de ces sociétés est détenu directement ou indirectement par des personnes publiques.

II. - La société nationale de programme dénommée Réseau France Outre-mer est chargée de concevoir et de programmer des émissions de télévision et de radio-diffusion sonore destinées à être diffusées dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie. Elle assure la promotion de la langue française ainsi que celle des langues et cultures régionales. Les émissions des autres sociétés nationales de programme sont mises à sa disposition à titre gratuit. Les programmes qu'elle produit sont mis gratuitement à la disposition de la société France Télévision ainsi que de la société Radio France qui assurent la promotion et le rayonnement des cultures de la France d'outre-mer en métropole.

Elle peut assurer un service international d'images. Elle conclut des accords pluriannuels de coopération avec les sociétés Radio France et France Télévision, notamment en matière de développement, de production, de programmes et d'information.

III et IV. - *Non modifiés.*

V. - Dans les conditions fixées par voie réglementaire, notamment par leurs cahiers des missions et des charges, les sociétés nationales de programme et les filiales mentionnées au dernier alinéa du I du présent article peuvent produire pour elles-mêmes et à titre accessoire des œuvres et documents

audiovisuels et participent à des accords de coproduction.

Elles ne peuvent investir en parts de coproducteur dans le financement d'une œuvre cinématographique que par l'intermédiaire d'une filiale, propre à chacune d'elles et ayant cet objet social exclusif.

M. LE PRÉSIDENT. - *Amendement n° 11, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Rédiger comme suit le premier alinéa du I du texte proposé par cet article pour l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :

« Il est créé une société, dénommée France Télévision, chargée de mettre en œuvre les conditions de constitution d'un pôle industriel permettant d'intégrer les nouvelles techniques de diffusion et de production, de coordonner les politiques de programmes et les actions de développement et de gérer les affaires communes des sociétés suivantes, dont elle détient la totalité du capital : ».

M. HUGOT, rapporteur. - Retour au texte du Sénat.

L'amendement n° 11, repoussé par le gouvernement, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. - *Amendement n° 12, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Dans la seconde phrase du deuxième alinéa (1°) du I du texte proposé par cet article pour l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, après les mots : « le plus large », insérer les mots : « et le plus divers ».

M. HUGOT, rapporteur. - Retour au texte du Sénat.

L'amendement n° 12, repoussé par le gouvernement, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. - *Amendement n° 13, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

I. - Supprimer le dernier alinéa du I du texte proposé par cet article pour l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

II. - En conséquence, dans le V du même texte, supprimer les mots :

« et les filiales mentionnées au dernier alinéa du I du présent article ».

M. HUGOT, rapporteur. - Retour au texte du Sénat.

L'amendement n° 13, repoussé par le gouvernement, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. - *Amendement n° 14, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Rédiger comme suit le premier alinéa du II du texte proposé par cet article pour l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :

La société nationale de programme dénommée Réseau France Outre-mer est chargée de concevoir et de programmer des émissions de télévision et de radio-diffusion sonore destinées à être diffusées dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, où elle assure la mission définie à l'article premier. Les émissions des autres sociétés nationales de programmes sont mises gratuitement à sa disposition. Elle favorise également la connaissance et le rayonnement des cultures de la France d'outre-mer sur l'ensemble du territoire national. À cet effet, les programmes qu'elle produit sont mis gratuitement à la disposition de la société France Télévision ainsi que de la société Radio France.

M. HUGOT, rapporteur. - Même chose.

L'amendement n° 14, repoussé par le gouvernement, est adopté.

L'article 2, modifié, est adopté.

Article 2 bis

Après l'article 44 de la même loi, il est inséré un article 44-1 ainsi rédigé :

La société France Télévision peut également, dans le respect des attributions des sociétés mentionnées aux 1°, 2°) et 3°) de l'article 44, créer des filiales pour exercer des activités conformes à son objet social différentes de celles prévues à l'article 43-7.

M. LE PRÉSIDENT. - *Amendement n° 15, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Compléter le texte proposé par cet article pour l'article 44-1 à insérer dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, par un alinéa ainsi rédigé :

Le statut de chacune des filiales mentionnées à l'alinéa précédent précise l'activité qu'elle poursuit et les conditions dans lesquelles elle doit parvenir à l'équilibre de ses comptes sans faire appel à des ressources publiques. Le capital de ces filiales peut être partagé entre la société France Télévision et d'autres personnes publiques ou privées.

M. HUGOT, rapporteur. – Retour au texte du Sénat.

L'amendement n° 15, repoussé par le gouvernement, est adopté.

L'article 2 bis, modifié, est adopté.

Article 3 bis

L'article 46 de la même loi est ainsi rédigé :

Un conseil consultatif des programmes est créé auprès de la société France Télévision. Ce conseil comprend vingt membres nommés pour trois ans, après tirage au sort parmi les personnes redevables de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, et après qu'elles ont exprimé leur consentement, selon une procédure définie par décret en Conseil d'État.

Le conseil consultatif des programmes émet des avis et des recommandations sur les programmes. Il se réunit au moins deux fois par an, dont une fois avec le conseil d'administration de France Télévision.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 16, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article 46 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :

Un comité consultatif d'orientation des programmes est créé auprès de la société France Télévision. Ce comité réunit des personnalités qualifiées, dont au moins un représentant des associations familiales.

Il émet des avis et des recommandations sur les programmes. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État.

M. HUGOT, rapporteur. – Retour au texte du Sénat.

Mme TASCA, ministre de la Communication. – Sagesse.

L'amendement n° 16 est adopté et devient l'article 3 bis.

Article 4

L'article 47 de la même loi est remplacé par les articles 47 à 47-5 ainsi rédigés :

Article 47. – *Non modifié.*

Article 47-1. – Le conseil d'administration de la société France Télévision comprend douze membres dont le mandat est de cinq ans :

1°) Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

2°) Quatre représentants de l'État dont une au moins est issue du mouvement associatif et une autre au moins du monde de la création ou de la production audiovisuelle ou cinématographique ;

3°) Quatre personnalités qualifiées nommées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

4°) Deux représentants du personnel élus conformément aux dispositions du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel nomme pour cinq ans, à la majorité des membres qui le composent, le président du conseil d'administration de la société France Télévision parmi les personnalités qu'il a désignées.

Le président du conseil d'administration de la société France Télévision est également président des conseils d'administration des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième.

Les directeurs généraux des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième sont désignés par le conseil d'administration de la société France Télévision sur proposition de son président.

Le conseil d'administration de chacune des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième comprend, outre le président, sept membres, dont le mandat est de cinq ans :

1°) Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

2°) Deux représentants de l'État nommés par décret, dont un choisi parmi les représentants de l'État au conseil d'administration de la société France Télévision ;

3°) Une personnalité qualifiée nommée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel choisie parmi les personnalités qualifiées nommées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel au conseil d'administration de la société France Télévision ;

4°) Deux représentants élus du personnel.

Les dispositions des articles 101 à 105 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée ne sont pas applicables aux conventions conclues entre la société France Télévision et les sociétés France 2, France 3 et La Cinquième. Les commissaires aux comptes présent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport.

Article 47-2. – *Non modifié.*

Article 47-3. – Les présidents des sociétés Réseau France Outre-mer et Radio France sont nommés pour cinq ans par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, à la majorité des membres qui le composent, parmi les personnalités qu'il a désignées au sein du conseil d'administration.

Le président de la société Radio France Internationale est nommé pour cinq ans par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, à la majorité des membres qui le composent, parmi les représentants de l'État au sein du conseil d'administration.

Article 47-3-1. – Les nominations par le Conseil supérieur de l'audiovisuel des présidents des conseils d'administration des sociétés mentionnées aux articles 47-1 à 47-3 font l'objet d'une décision motivée assortie de la publication des auditions et débats du conseil qui s'y rapportent.

Article 47-4. – Les mandats des présidents des conseils d'administration des sociétés mentionnées aux articles 47-1 à 47-3 peuvent leur être retirés dans les mêmes formes que celles dans lesquelles ils leur ont été confiés.

En cas de partage des voix au sein d'un organe dirigeant de l'une de ces sociétés, celle du président est prépondérante.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un ou plusieurs sièges de membres du conseil d'administration des sociétés mentionnées aux articles 47-1 à 47-3, le conseil d'administration délibère valablement jusqu'à la désignation d'un ou des nouveaux membres, sous réserve du respect des règles de quorum.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 17, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

À la fin du quatrième alinéa (3°) du texte proposé par cet article

pour l'article 47-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, supprimer les mots :

« , dont une au moins est issue du mouvement associatif et une autre au moins du monde la création ou de la production audiovisuelle ou cinématographique ».

M. HUGOT, rapporteur. – Retour au texte du Sénat.

Mme TASCA, ministre de la Communication. – Sagesse.

L'amendement n° 17 est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 18, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Rédiger comme suit le sixième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 47-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :

Le président du conseil d'administration de la société France Télévision est nommé pour cinq ans par décret en Conseil des ministres parmi les personnalités qualifiées mentionnées au 3°) qui figurent sur une liste d'au moins deux noms élaborée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à la majorité des membres qui le composent.

M. HUGOT, rapporteur. – Retour au texte du Sénat.

Mme POURTAUD. – Il est surprenant que le rapporteur se prononce en faveur d'un retour à la nomination du président de France Télévision par l'État. C'est étonnant sur le fond et sur la forme, car le système qu'il nous propose est compliqué, alambiqué et ne s'avoue pas comme tel. L'indépendance de France Télévision a renforcé le service public : il serait dommage de le remettre en cause.

M. DE BROISSIA. – Nous avons connu les noms des présidents de France Télévision avant qu'ils soient nommés par le C.S.A. Notre commission met fin à cette hypocrisie. La décision finale appartient à l'actionnaire, qui choisit entre les deux noms proposés par le C.S.A. Ce n'est pas alambiqué.

M. CHARASSE. – Cette disposition pose un problème constitutionnel : la compétence du pouvoir exécutif avait été déléguée au C.S.A. – ce que je trouvais contraire aux

principes fondamentaux les plus sacrés, mais le Conseil constitutionnel l'a accepté.

Notre commission propose un partage du pouvoir entre le C.S.A., qui propose des noms, et le Conseil des ministres, qui tranche. Si le pouvoir exécutif peut être délégué, il ne peut pas être partagé ! Je voterai donc contre les amendements n° 18 et 19.

M. DILIGENT. – La présentation de deux personnes recèle un danger : il suffit de proposer un nul et un type intelligent pour que l'on dise que le choix de l'État se porte sur le candidat préféré...

M. CHARASSE. – Il prendra le plus bête ! (Rires.)

L'amendement n° 18, repoussé par le gouvernement, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 19, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 47-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :

Les présidents des conseils d'administration des sociétés Réseau France Outre-mer et Radio France sont nommés pour cinq ans par décret en Conseil des ministres parmi les personnalités qualifiées mentionnées au 3°) de l'article 47-2 qui figurent sur une liste d'au moins deux noms élaborée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à la majorité des membres qui le composent.

M. HUGOT, rapporteur. – Retour au texte du Sénat.

L'amendement n° 19, repoussé par le gouvernement, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 20, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Supprimer le texte proposé par cet article pour l'article 47-3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

M. HUGOT, rapporteur. – C'est un amendement de conséquence.

L'amendement n° 20, repoussé par le gouvernement, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 21, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 47-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :

Les mandats des présidents des conseils d'administration des sociétés mentionnées aux articles 47-1 et 47-3 peuvent leur être retirés par décret en Conseil des ministres pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

M. HUGOT, rapporteur. – Amendement de conséquence.

L'amendement n° 21, repoussé par le gouvernement, est adopté.

L'article 4, modifié, est adopté.

Article 4 bis

Après l'article 48 de la même loi, il est inséré un article 48-1 A ainsi rédigé :

À compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du précitée, les sociétés mentionnées aux I, II et III de l'article 44 ne peuvent accorder ni maintenir, de quelque manière que ce soit, un droit exclusif de reprise de leurs programmes diffusés par voie hertzienne terrestre.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 22, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article 48-1 A de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :

L'exercice par les sociétés nationales de programme du droit défini à l'article L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle doit être concilié avec l'objectif de mise à disposition du public de leurs programmes sur l'ensemble des supports disponibles.

M. HUGOT, rapporteur. – Retour au texte du Sénat.

L'amendement n° 22, repoussé par le gouvernement, est adopté.

L'article 4 bis, modifié, est adopté.

Article 5

L'article 49 de la même loi est ainsi rédigé :

L'Institut national de l'audiovisuel, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, est chargé de conserver et de mettre en valeur le patrimoine audiovisuel national.

I. - L'institut assure la conservation des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme et contribue à leur exploitation. La nature, les tarifs, les conditions financières des prestations documentaires et les modalités d'exploitation de ces archives sont fixés par convention entre l'institut et chacune des sociétés concernées. Ces conventions sont approuvées par arrêté des ministres chargés du budget et de la communication.

II. - L'institut exploite les extraits des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme dans les conditions prévues par les cahiers des charges. À ce titre, il bénéficie des droits d'exploitation de ces extraits à l'expiration d'un délai d'un an à compter de leur première diffusion.

L'institut demeure propriétaire des supports et matériels techniques et détenteur des droits d'exploitation des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme et de la société mentionnée à l'article 58 qui lui ont été transférés avant la publication de la loi n° du modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Les sociétés nationales de programme ainsi que la société mentionnée à l'article 58 conservent toutefois, chacune pour ce qui la concerne, un droit d'utilisation prioritaire de ces archives.

L'institut exerce les droits d'exploitation mentionnés au présent paragraphe dans le respect des droits moraux et patrimoniaux des titulaires de droits d'auteurs ou de droits voisins du droit d'auteur, et de leurs ayants droit.

III. - L'institut peut passer des conventions avec toute personne morale pour la conservation et l'exploitation de ses archives audiovisuelles. Il peut acquérir des droits d'exploitation de documents audiovisuels et recevoir des legs et donations.

IV et V. - *Non modifiés.*

VI. - Le cahier des missions et des charges de l'Institut national de l'audiovisuel est fixé par décret.

L'Institut national de l'audiovisuel peut recourir à l'arbitrage.

M. LE PRÉSIDENT. - *Amendement n° 23, présenté par M. Hugot*

au nom de la commission des Affaires culturelles.

Rédiger comme suit les deux premières phrases du I du texte proposé par cet article pour l'article 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée :

L'institut assure la conservation et contribue à la commercialisation des archives des sociétés nationales de programme. La nature et les conditions financières des prestations documentaires et commerciales correspondantes sont fixées par conventions entre l'institut et chacune de ces sociétés.

M. HUGOT, rapporteur. - Retour au texte du Sénat qui décrivait plus clairement les relations conventionnelles entre l'I.N.A. et les chaînes publiques. Le gouvernement y avait été défavorable.

L'amendement n° 23, accepté par le gouvernement, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. - *Amendement n° 24, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Rédiger comme suit le premier alinéa du II du texte proposé par cet article pour l'article 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée :

À l'expiration d'un délai d'un an à compter de leur première diffusion, les droits d'exploitation des extraits des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme sont transférés à l'institut.

M. HUGOT, rapporteur. - Même objectif que précédemment, là encore le gouvernement avait été favorable.

L'amendement n° 24, accepté par le gouvernement, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. - *Amendement n° 123, présenté par M. Charasse.*

Après le deuxième alinéa du paragraphe II du texte proposé par cet article pour l'article 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, insérer un alinéa ainsi rédigé :

L'institut ne peut conclure avec les sociétés de perception et de répartition des droits des auteurs et des artistes interprètes aucune convention relative aux modes d'exploitation des archives audiovisuelles mentionnées au présent paragraphe, ni au montant, aux modalités de calcul ou de versement

des rémunérations dues aux auteurs et artistes interprètes au titre de cette exploitation. Toute convention contraire au présent alinéa est réputée non écrite.

M. CHARASSE. - Cet amendement a pour objet de rétablir le texte du Sénat qui interdisait à l'I.N.A., en passant des conventions avec les sociétés de perception et de répartition de droits, de modifier les clauses relatives aux droits des auteurs et artistes-interprètes des contrats de production des archives qu'il exploite.

Ces conventions, dont les termes sont peu avantageux pour les titulaires de droits, ont pour effet de les priver de leurs droits de négociation individuelle ou collective.

On peut en outre s'interroger sur leur nature: elles n'entrent pas dans le cadre des contrats généraux de représentation prévus par l'article L. 132-18 du Code de la propriété intellectuelle, dans la mesure où l'I.N.A. n'est pas un diffuseur et où elles mettent aussi en jeu le droit de reproduction.

Je sais que l'Assemblée nationale a supprimé ce dispositif, et que Mme la Ministre a apporté des précisions intéressantes. La question pourrait être réglée par la tutelle, si du moins elle allait dans ce sens. Les pratiques de l'I.N.A. sont spoliatrices et non conformes à la loi: il faut y mettre un terme.

M. HUGOT, rapporteur. - Sagesse.

Mme TASCA, ministre de la Communication. - Avis défavorable.

Je rappelle que la gestion individuelle est possible, suite à la modification des statuts de la SACEM, dès lors qu'un auteur ou un compositeur en fait la demande.

Le contrat d'objectif de l'I.N.A. et le travail réalisé après la deuxième lecture avec la ministre de l'Emploi devraient permettre de lever vos inquiétudes: mon intention est bien d'apporter des réponses concrètes aux questions que vous posez.

M. CHARASSE. - Si j'ai bien compris, la gestion individuelle est possible et vous allez faire cesser les pratiques que j'ai dénoncées. Si tel est bien le cas...

Mme TASCA, ministre de la Communication. - ... C'est le cas sans,

cependant, renoncer à la gestion collective qui est la raison d'être de ces sociétés.

M. CHARASSE. – Donc, vous me confirmez votre engagement de mettre fin aux pratiques dénoncées, alors mon amendement n'a plus lieu d'être.

L'amendement n° 123 est retiré.

L'article 5, modifié, est adopté.

L'article 5 bis AA a été supprimé.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 124, présenté par M. Charasse.*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – La dernière phrase de l'article L. 212-7 du Code de la propriété intellectuelle est supprimée.

II. – Les dispositions du I ci-dessus :

1°) ne sont pas applicables aux actes d'exploitation d'œuvres audiovisuelles ou d'extraits de ces œuvres autorisés avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

2°) ne sont pas opposables à l'exploitation des œuvres, fixations ou programmes en vue de la réalisation desquels les actes d'exploitation mentionnés au 1°) ont été autorisés.

M. CHARASSE. – Cet amendement rétablit l'article 5 bis AA adopté par le Sénat en deuxième lecture, dans une rédaction complétée tenant compte de remarques faites par le gouvernement.

Dans le droit actuel, la caducité des droits de l'auteur à compter de son décès privera les enfants de leurs droits sur les œuvres de leur père ou de leur mère : c'est un peu fort ! Bizarrie supplémentaire : du fait de l'adoption de la loi Lang en 1985, cette clause ne vaut que pour les contrats signés depuis le 1^{er} janvier 1902 si bien que des héritiers de célébrités disparues – Claude François, Daniel Balavoine, Coluche – se trouvent ainsi injustement privés de leurs droits sur des œuvres dont la forme d'exploitation n'avait pas été prévue lors de la signature du contrat : je veux parler des vidéocassettes.

Je n'ignore pas les difficultés techniques soulevées par mon amendement mais je vous le dis avec amitié et affection, madame la Ministre : si vous vous engagez à rechercher

une solution, dans des délais raisonnables, alors je retirerais mon amendement.

Mme TASCA, ministre de la Communication. – Je partage l'esprit de votre proposition mais je souhaite vous éclairer sur ma résistance à l'accepter : la loi Lang ne peut être rétroactive, elle doit donc s'appliquer aux contrats signés à compter de sa promulgation.

Quelle porte de sortie pouvons-nous trouver à ce problème dont je n'ignore pas l'importance ? Plutôt qu'une mesure générale, je suis favorable à la négociation au cas par cas pour l'I.N.A. et les sociétés de droit. C'est la recommandation que je leur adresserai.

M. HUGOT, rapporteur. – *Sagesse.*

M. CHARASSE. – Il n'est pas question de donner une portée rétroactive à la loi Lang mais d'adopter un dispositif pour l'avenir, dans le cadre de la loi. L'incitation à négocier ne peut suffire, les exploitants n'étant pas prêts à renoncer aux droits que la loi leur accorde, même injustement ; seule la loi peut contraindre les exploitants à acquitter des droits aux héritiers. Si vous vous engagez à faire préparer par vos services un tel texte, je renoncerai à mon amendement.

L'amendement n° 124, repoussé par le gouvernement, est adopté et devient l'article 5 bis AA.

Article 5 bis AB

Supprimé.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 25, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Il est inséré, après l'article L. 321-8 du Code de la propriété intellectuelle, un article L. 321-8-1 ainsi rédigé :

Une fois par an, et pour l'organisation d'une fête patronale ou à caractère strictement local, les communes de moins de cinq cents habitants sont exonérées du versement aux sociétés de perception et de répartition des droits du montant des droits d'auteur et des droits des artistes interprètes

et des producteurs de phonogramme.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 321-9, la rémunération de ces droits est prélevée sur les sommes mentionnées aux 1°) et 2°) de cet article. Fe rapport prévu au dernier alinéa du même article fait état du montant et de la répartition de ce prélèvement.

M. HUGOT, rapporteur. – Retour au texte du Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. – *Amendement n° 134, présenté par MM. Placade, Charasse, Charmant, Demerliat, Pastor, Roujas, Saunier.*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Il est inséré, après l'article L. 321-8 du Code de la propriété intellectuelle, un article L. 321-8-1 ainsi rédigé :

Une fois par an, et pour l'organisation d'une fête patronale ou à caractère strictement local, les communes de moins de cinq cents habitants sont exonérées du versement aux sociétés de perception et de répartition des droits du montant des droits d'auteur et des droits des artistes interprètes et des producteurs de phonogramme.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 321-9, la rémunération de ces droits est prélevée sur les sommes mentionnées aux 1°) et 2°) de cet article. Le rapport prévu au dernier alinéa du même article fait état du montant et de la répartition de ce prélèvement.

M. PLACADE. – Je remercie la commission d'avoir repris cet amendement, adopté précédemment par le Sénat. Le gouvernement a demandé à l'Assemblée nationale de revenir sur cette disposition malgré l'avis favorable de son rapporteur : c'est une maladresse vis-à-vis des communes rurales.

M. FLANDRE. – Une faute !

M. PLACADE. – Je le dis sans remettre en cause mon soutien au gouvernement et au ministre de la Culture.

On nous objecte l'accord entre la SACEM et l'A.M.F. Cet accord comporte bien des limites : il est réservé aux communes adhérentes ; amélioré nous dit-on, depuis le 1^{er} juin 2000, il contourne le système du forfait aux représentations publiques sur des espaces clos n'excédant pas 300 m² et dont le budget ne dépasse pas 5 000 francs, ce qui concerne très peu de communes.